

Statut du chef d'établissement du premier degré

SGEC.2010.383
16/04/2010

Texte adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 19 mars 2010 et promulgué par la Commission Permanente le 16 avril 2010

0.1 - Ce Statut définit la façon de remplir la mission de chef d'établissement dans l'enseignement catholique du premier degré. Il met en valeur les aspects essentiels d'une responsabilité qui est inséparablement pastorale, éducative, pédagogique, matérielle et administrative.

Il situe cette fonction dans ses relations avec tous les membres de la communauté éducative : élèves, enseignants, personnels, parents, anciens élèves et, d'une façon plus particulière, avec l'organisme de gestion et l'autorité de tutelle, ainsi qu'avec les instances diocésaines, académiques, nationales et professionnelles de l'Enseignement Catholique.

Ce statut est applicable aux chefs d'établissement du premier degré de l'Enseignement Catholique, établissements ouverts en vertu des articles L 441-1 du Code de l'éducation. Adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 1^{er} avril 2006 et modifié le 19 mars 2010, il respecte les structures et le statut de l'Enseignement Catholique français et s'impose comme tel à tous ses membres, dans la totalité de ses dispositions. Il peut servir de référence pour les chefs d'établissement privés qui ne relèvent pas de l'Enseignement Catholique

0.2 - Un établissement catholique du premier degré est un établissement :

- ouvert librement en vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements privés du premier degré ; il dispense un enseignement selon une visée éducative et pédagogique liée à son caractère propre ; dans le cas où il a signé un contrat avec l'Etat, il en respecte les engagements ;
- reconnu comme catholique par l'évêque du lieu quelle que soit sa tutelle ;
- poursuivant, dans le respect de la liberté de conscience de chacun, les fins définies par la Déclaration conciliaire du 28 octobre 1965, les Déclarations de la Congrégation romaine pour l'éducation catholique et celles de la Conférence des évêques de France ;
- respectant le Statut de l'Enseignement Catholique promulgué par la Conférence des Evêques de France, le 14 mai 1992, complété, amendé et promulgué par le Conseil Permanent de la Conférence épiscopale le 11 mars 1996, modifié par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 23 octobre 1999 et approuvé par les Evêques de France.

Chaque établissement catholique d'enseignement constitue une communauté éducative placée sous la responsabilité du chef d'établissement.¹

Le projet éducatif de chaque établissement se réfère explicitement à l'Évangile et à l'enseignement de l'Église catholique. Il traduit les valeurs qui fondent les choix et l'action de la communauté éducative et prend en

¹ Statut de l'Enseignement Catholique – Article 3

*compte toutes les dimensions de la vie d'un établissement ; tous les membres de la communauté éducative participent à son élaboration, à sa mise en œuvre et à son actualisation.*²

Soumis à l'autorité de tutelle pour réflexion commune puis agrément, le projet éducatif se traduit particulièrement dans :

- *un projet d'établissement qui fixe dans le concret les objectifs à atteindre, compte tenu des obligations législatives, réglementaires ou contractuelles ;*
- *des projets pédagogiques qui, élaborés par les équipes d'enseignants et d'éducateurs, précisent les méthodes pédagogiques significatives des choix préalablement opérés ;*
- *les moyens requis et mis en œuvre pour proposer la foi catholique et animer la communauté chrétienne.*³

Le projet éducatif de l'établissement est présenté aux parents au moment des inscriptions, aux membres du personnel et aux enseignants lors du recrutement, aux personnes qui s'engagent dans les instances contribuant à la bonne marche de l'établissement à l'occasion de leur admission. Chacun s'engage à le respecter.

Chaque établissement catholique d'enseignement est doté d'un conseil d'établissement, présidé par le chef d'établissement et réunissant les représentants de tous les partenaires de la communauté éducative telle que définie par le Statut de l'Enseignement Catholique.

0.3 - L'établissement catholique d'enseignement est ouvert à tous les élèves par choix pastoral et, de plus, par obligation légale s'il est sous contrat.⁴

*La continuité de l'éducation et l'orientation des élèves imposent une coordination entre les établissements scolaires de tous ordres.*⁵

Les établissements, quelles que soient leur taille et leurs ressources, ne peuvent vivre leur dynamisme d'une manière isolée, comme s'ils se suffisaient à eux-mêmes. Leur volonté de relation et de collaboration avec d'autres exprime leur solidarité dans la tâche éducative.

C'est au nom de cette solidarité que chaque établissement respecte les accords nationaux et les décisions prises par les instances nationales et territoriales de l'Enseignement Catholique.

0.4 - Pour remplir sa mission, chaque établissement a besoin de la collaboration de personnes physiques et morales, chacune agissant au service de la mission confiée à l'établissement.

À cet ensemble, le chef d'établissement apporte l'unité, l'impulsion et la continuité

1. Le chef d'établissement du premier degré

1.1 - Le chef d'établissement nommé aux conditions fixées à l'article 3.2 est la personne physique nommée par une Autorité de tutelle qui ouvre selon la loi française un ou plusieurs établissements reconnus comme établissements catholiques d'enseignement par l'Evêque du lieu.

Il est investi des pouvoirs et prérogatives inhérentes à sa fonction et il dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités dans le respect des textes législatifs et réglementaires, des accords paritaires et professionnels et des règles internes de l'Enseignement Catholique, en particulier du Statut de l'Enseignement Catholique.

² Statut de l'Enseignement Catholique – Article 4

³ Statut de l'Enseignement Catholique – Article 5

⁴ Statut de l'Enseignement Catholique – Article 1

⁵ Statut de l'Enseignement Catholique – Article 11

1.2 - Ces responsabilités sont de deux ordres indissociables :

1.2.1 - Les unes découlent de la nature même de l'établissement qu'il dirige. Il lui faut respecter les lois et règlements en vigueur et donner à l'établissement une valeur d'enseignement et d'éducation.

1.2.2 - Les autres découlent de la mission ecclésiale de l'Enseignement Catholique. Il doit tout mettre en œuvre pour que se développe au sein de l'établissement un projet conforme aux textes précités. Dans le respect de la liberté des consciences, il a la responsabilité d'assurer les meilleures conditions de l'animation spirituelle (éducation de la foi, enseignement religieux, formation à la vie chrétienne).

1.2.3 - Son action s'exerce au service des élèves, sur l'ensemble de ses collaborateurs et auprès des familles. Elle s'étend à toute personne physique ou morale liée à la vie de l'établissement.

1.3 - Le chef d'établissement reçoit de la tutelle sa mission, et les orientations générales à mettre en œuvre, ainsi que le soutien et l'accompagnement auxquels il a droit, il lui rend compte de sa mission et fait avec elle les évaluations nécessaires selon les conditions précisées dans la lettre de mission.

Lors de sa nomination par l'autorité de tutelle, le chef d'établissement du premier degré doit disposer d'un état des lieux lui permettant de connaître la situation de cet établissement. Cet état des lieux est annexé à la lettre de mission.

1.4 - La responsabilité pastorale de l'établissement est confiée au chef d'établissement par lettre de mission. Le chef d'établissement s'efforce, par son témoignage et dans l'exercice de sa fonction, à appeler chaque membre de la communauté éducative à participer à la mission qui lui a été confiée tout en respectant la liberté de chacun.

1.5 - Exerçant ses responsabilités dans le cadre de l'Enseignement Catholique diocésain, académique et/ou national, chaque chef d'établissement conduit son action en cohérence avec celle des autres établissements.

Il s'engage à respecter les orientations et les décisions prises par les instances nationales et territoriales de l'Enseignement Catholique.

2 – Fonction du chef d'établissement

2.1 - Le chef d'établissement est le responsable de la communauté éducative de l'école et de la mise en œuvre de son projet éducatif. Dans le respect des textes en vigueur, avec la responsabilité pastorale que lui confère la lettre de mission donnée par l'autorité de tutelle, il a, en permanence, la charge éducative, pédagogique, administrative et matérielle de l'établissement. Cette charge permanente s'exerce aussi lorsque le chef d'établissement est, par ailleurs, titulaire d'un contrat d'enseignement avec l'Etat, à temps partiel.

Dans ce cadre, il prévoit les structures à mettre en place, organise les services et les emplois. Il représente son établissement dans les diverses instances de la cité

2.2 - Pour assurer l'unité de son établissement, le chef d'établissement met en place le conseil d'établissement qu'il préside de droit. Il est garant du projet d'établissement. Il veille à la cohérence des activités des divers groupements, membres de la communauté éducative ; à cet effet, il participe normalement à leurs réunions.

2.3 - Il assure le lien entre la communauté éducative et l'autorité de tutelle devant laquelle il est responsable du caractère spécifique de l'établissement. Il est chargé de la mise en œuvre du projet éducatif.

2.4 L'exercice des responsabilités :

2.4.1 - Dans le respect des textes législatifs, des accords nationaux, des conventions et des règlements intérieurs, le chef d'établissement :

- exerce l'autorité de l'employeur par délégation écrite du conseil d'administration de l'Organisme de gestion sur les personnels de droit privé. Il est chargé de promouvoir leur formation permanente ;
- constitue l'équipe pédagogique et l'équipe éducative de l'établissement ;
- exerce, comme cosignataire du contrat de l'établissement, l'autorité hiérarchique sur les personnels enseignants sous le contrôle de l'autorité académique.

2.4.2 - De par sa responsabilité, le chef d'établissement organise en liaison avec la ou les tutelles dont il relève et en fonction des orientations pastorales diocésaines, la formation religieuse et la proposition catéchétique dans l'établissement. Il favorise l'ouverture à la dimension spirituelle des membres de la communauté éducative

2.4.3 - Le chef d'établissement est responsable de l'éducation des jeunes et de la vie scolaire de l'établissement. Il inscrit et, éventuellement exclut les élèves, dans le respect du règlement de l'établissement et de la législation en vigueur. Il se tient en relation avec les familles pour les écouter, les informer et les conseiller. Il organise les procédures d'orientation et en vérifie la pertinence. Il est responsable des décisions d'orientation et se préoccupe de l'insertion professionnelle des jeunes.

2.4.4 - L'animation pédagogique est une des fonctions du chef d'établissement. Il a la charge du choix, de la formation et du perfectionnement des membres de l'équipe éducative, dans le souci du bien de l'établissement et de son caractère spécifique.

Le chef d'établissement exerce sa responsabilité de constitution de l'équipe enseignante dans le respect des textes règlementaires et de l'accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'Enseignement Catholique du premier degré.

2.4.5 - Vis-à-vis des maîtres contractuels et agréés et conformément à la réglementation en vigueur, le chef d'établissement :

- donne aux autorités académiques son appréciation sur la pratique professionnelle des maîtres ;
- veille à ce que les maîtres respectent le caractère propre de l'établissement afin de promouvoir l'expression du projet spécifique de l'établissement ;
- saisit l'autorité académique en cas d'insuffisance professionnelle caractérisée ou de comportement incompatible avec l'exercice de leur fonction dans l'établissement ;
- organise les services d'enseignement des professeurs et en soumet les tableaux aux autorités académiques ;
- inscrit les élèves dans les classes ou sections et fixe leur emploi du temps ;
- organise le contrôle des aptitudes et des connaissances.

2.5 - Dès la signature de son contrat de travail, le chef d'établissement est invité à toutes les réunions du Conseil d'Administration et du bureau de l'Organisme de Gestion avec voix consultative.

Les délibérations relatives à sa situation personnelle peuvent avoir lieu en dehors de sa présence. Il doit avoir la possibilité d'être entendu.

2.6 - Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire conformément aux articles R 442-39 et R 442-55 du Code de l'éducation. En cas de besoin, le chef d'établissement saisit par

écrit le conseil d'administration de l'organisme de gestion, lui propose toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. En cas d'urgence, il prend les mesures qui s'imposent.

2.7 - Par délibération du conseil d'administration de l'organisme de gestion, le chef d'établissement reçoit les délégations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités dont il rend compte régulièrement.

Dans ce cadre, le chef d'établissement :

- participe à l'élaboration de l'ordre du jour de toutes les réunions de l'organisme de gestion ;
- propose, ordonnance et exécute le budget;
- recrute dans la limite des postes définis au budget, toute personne salariée de l'établissement. Dans le cas particulier de l'embauche d'un animateur en pastorale scolaire, il respecte la procédure prévue par le Conseil Permanent des Evêques de France ;
- cosigne, ès qualités, avec le président de l'organisme de gestion, les contrats de travail ;
- procède en accord avec le président de l'organisme de gestion, aux licenciements.

2.8 - Le chef d'établissement, dans l'exercice de ses pouvoirs, peut en déléguer certains. Les délégations données par le conseil d'administration de l'organisme de gestion au chef d'établissement ne peuvent être transmises à d'autres personnes sans l'accord de ce conseil d'administration.

2.9 - La direction d'un établissement est exclusive de toute autre activité professionnelle non liée au service de l'Enseignement Catholique.

2.10 - Les responsabilités institutionnelles et professionnelles prises par un chef d'établissement font partie intégrante de sa fonction telle que définie par le Statut de l'Enseignement Catholique et par le présent statut.

2.11 - Dans le cadre d'un ensemble scolaire, les fonctions de chaque chef d'établissement s'exercent selon un protocole de coordination établi à l'initiative de l'autorité de tutelle, en lien avec les parties prenantes. Le président de l'organisme de gestion en prend connaissance et le vise. Ce protocole désigne le chef d'établissement coordinateur et fixe les modalités d'exercice de la coordination. Il est annexé par avenant au contrat de travail des chefs d'établissement concernés. Les conséquences sur la rémunération sont inscrites dans le contrat de travail.

3 – La carrière du chef d'établissement

Les autorités de tutelle suscitent et accueillent les candidatures à la fonction de chef d'établissement.

3.1 - Formation du chef d'établissement du premier degré

La fonction de chef d'établissement requiert nécessairement une formation préalable. Le chef d'établissement doit pouvoir achever sa formation initiale dans les trois premières années de sa carrière et bénéficier d'une formation continue qui lui permette d'acquérir et de développer les compétences nécessaires à l'exercice de ses responsabilités telles que définies par le présent texte.

La formation initiale est dispensée par des organismes habilités par l'enseignement catholique et dans les conditions définies par la Commission permanente du Comité national de l'enseignement catholique.

La formation du chef d'établissement doit être validée à son terme.

3.2 – Mission, nomination, contrat

3.2.1. *Dans le respect des textes réglementaires et conventionnels et en tenant compte du canon 803, l'autorité de tutelle compétente, ayant entendu le conseil de tutelle compétent et recherché l'avis favorable de l'organisme de gestion, délivre au chef d'établissement une lettre de mission qui le nomme en lui précisant les orientations qu'il lui est demandé de mettre en œuvre⁶ ainsi que les modalités d'accompagnement et d'évaluation.*

S'il s'agit d'une tutelle congréganiste, une étroite concertation aura lieu au préalable avec le Directeur Diocésain.

3.2.2 - La nomination par l'autorité de tutelle compétente entraîne la signature d'un contrat de travail, en qualité de cadre, entre l'organisme de gestion et l'intéressé.

Ce contrat de travail, ses annexes et avenants successifs sont établis conformément au présent statut et à ses annexes. Ils sont visés par l'autorité de tutelle.

Dès la nomination du chef d'établissement, le conseil d'administration de l'organisme de gestion, après délibération, attribue au chef d'établissement les délégations nécessaires à l'exercice de sa mission telles qu'elles sont prévues à l'article 2.7 du présent statut et détermine les modalités de leur compte-rendu. Le procès-verbal de cette réunion figurera en annexe au contrat du chef d'établissement.

3.2.3 - La période d'essai, pour un chef d'établissement entrant en fonction pour la première fois, est de 4 mois. La rupture de la période d'essai est fixée par l'article 3.4.1 du présent statut

3.2.4 – Un chef d'établissement ayant déjà bénéficié d'un contrat à durée indéterminée relevant du statut de l'enseignement catholique et qui reçoit, pour un autre établissement, une lettre de mission d'une autorité de tutelle, a droit à la signature immédiate d'un contrat à durée indéterminée sans période d'essai.

Toutefois, la signature d'un contrat comprenant une période d'essai de 4 mois peut être envisagée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

3.2.5 - Un contrat à durée déterminée peut être conclu pour un chef d'établissement, dans le cadre des dispositions légales, notamment dans les cas suivants :

- absence provisoire du titulaire nécessitant une suppléance ;
- vacance définitive dans l'attente de l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

Ce contrat à durée déterminée doit respecter les dispositions du présent statut dont la nomination préalable par l'autorité de tutelle.

3.3 - Mobilité

Il convient de favoriser la mobilité des chefs d'établissement :

3.3.1 - A cet effet, le chef d'établissement informe avant le 1^{er} mars, sauf cas de force majeure, son autorité de tutelle et le président de l'organisme de gestion de son souhait de mobilité.

3.3.2 - Chaque autorité de tutelle tient à la disposition des autres autorités de tutelle :

- la liste des établissements à pourvoir ;
- la liste des candidats.

⁶ Statut de l'Enseignement Catholique – Article 23

3.3.3 - Les chefs d'établissement sont invités à déposer leur acte de candidature, les autorités de tutelle leur offre d'emploi, sur le site internet du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique consacré à la mobilité des chefs d'établissement

3.3.4 - L'autorité de tutelle et le président de l'organisme de gestion engagent la procédure de nomination prévue par le présent statut et ses annexes.

Le chef d'établissement informe le plus tôt possible l'autorité de tutelle et le président de l'organisme de gestion dont il dépend du déroulement de la procédure engagée conformément au présent statut et ses annexes en vue de sa nomination dans un autre établissement

3.4 - Cessation de fonctions

3.4.1 - Au cours de la période d'essai

La rupture de la période d'essai est :

- soit la conséquence du retrait de la lettre de mission par l'autorité de tutelle,
- soit décidée par l'organisme de gestion, après accord écrit de l'autorité de tutelle,
- soit décidée par le chef d'établissement.

La période d'essai est rompue dans les conditions légales et réglementaires.

3.4.2 - Rupture conventionnelle

La rupture du contrat de travail est possible par commun accord entre l'organisme de gestion et le chef d'établissement. Dans ce cas, il est nécessaire d'avertir préalablement l'autorité de tutelle de la recherche d'un tel accord et de respecter la réglementation concernant la procédure de rupture conventionnelle. La date d'effet de la rupture est normalement le 31 août.

3.4.3 - Démission

Le chef d'établissement doit aviser son président d'organisme de gestion et son autorité de tutelle par lettre recommandée avec avis de réception de sa décision, avant le 1er mars de l'année en cours. Le chef d'établissement cesse son activité le 31 août de l'année scolaire.

La démission de la fonction de chef d'établissement entraîne la nomination sur un service d'enseignement dans un autre établissement avec le bénéfice de la priorité accordée aux maîtres en suppression d'emploi par l'accord sur l'emploi en premier degré.

3.4.4 - Retraite à l'initiative du chef d'établissement

Le chef d'établissement doit aviser son président d'organisme de gestion et son autorité de tutelle par lettre recommandée avec avis de réception de sa décision, avant le 1er mars de l'année en cours. Le chef d'établissement cesse son activité le 31 août de l'année scolaire au cours de laquelle il décide de faire valoir son droit à la retraite sauf accord particulier entre le chef d'établissement, le président de l'organisme de gestion et l'autorité de tutelle.

Il bénéficie, à la date de son départ en retraite, de l'indemnité prévue par les textes en vigueur. La totalité des services de direction accomplis sur l'ensemble du territoire national est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

3.4.5 - Mise à la retraite à l'initiative de son organisme de gestion

La mise à la retraite du chef d'établissement par l'employeur se fait dans le respect de la réglementation en vigueur. Il bénéficie d'une indemnité identique à celle prévue par l'article 3.5.3.3 du présent statut.

3.4.6 - Décision de l'Evêque de ne plus reconnaître l'appartenance de l'établissement à l'Enseignement Catholique

Dans le cas où l'Evêque décide de ne plus reconnaître l'appartenance de l'établissement à l'Enseignement Catholique et lorsque le chef d'établissement, n'étant pas concerné par les motifs de la décision, demande, conformément à la clause de conscience prévue par son contrat du travail, à quitter l'établissement :

- le chef d'établissement perçoit une indemnité dont le montant est égal à l'indemnité prévue par l'article 3.5.3.1 ;
- dans le cas où une autre responsabilité de chef d'établissement ne peut lui être confiée, l'intéressé participe au mouvement, en vue d'une nomination dans un autre établissement, avec le bénéfice de la priorité des chefs d'établissement cessant leur fonction prévue par les Accords Nationaux Professionnels sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré et du Premier Degré.

3.4.7 - Licenciement

Le chef d'établissement qui est licencié et qui souhaite conserver un contrat d'enseignement doit participer au mouvement de l'emploi régi par les textes réglementaires et les Accords Nationaux Professionnels sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques afin d'obtenir un service d'enseignement dans un autre établissement catholique d'enseignement.

3.4.7.1 Licenciement suite au retrait de la lettre de mission

Lorsque l'autorité de tutelle retire la lettre de mission au chef d'établissement, l'organisme de gestion procède à son licenciement conformément à l'article 23 du Statut de l'Enseignement Catholique.

3.4.7.2 Licenciement à l'initiative de l'organisme de gestion

a) Licenciement avec l'accord de l'autorité de tutelle, hors le cas de faute lourde ou grave.

Dans le respect de l'article 25 du Statut de l'Enseignement Catholique, ce licenciement ne peut avoir lieu sans que l'employeur en ait informé, par écrit, l'autorité de tutelle et que celle-ci ait donné son accord, par écrit.

b) Licenciement pour faute lourde ou grave

L'organisme de gestion procède au licenciement immédiat, charge à lui d'en informer, dans les meilleurs délais, l'autorité de tutelle.

c) Licenciement pour motif économique

Le chef d'établissement devant cesser sa fonction de direction du fait de la restructuration ou de la fermeture de l'établissement est licencié conformément à l'article 3.5 du présent statut.

3.4.7.3 Licenciement suite au retrait de l'autorisation d'exercer la fonction de direction par l'autorité administrative.

Le licenciement s'impose à l'organisme de gestion.

3.5 - Procédure de licenciement

Tout licenciement d'un chef d'établissement doit respecter les procédures prévues par le Code du travail.

3.5.1 - Entretien préalable

Le Chef d'établissement concerné par un licenciement peut se faire assister au cours de l'entretien préalable :

- Soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'établissement.
- Soit, si son établissement n'a pas d'institution représentative du personnel, par un conseiller de son choix, conformément à l'article L122-14 du Code du travail.
- Soit par un délégué mandaté par une organisation syndicale représentative dans l'Enseignement catholique.

3.5.2 - Notification de rupture

Hormis les cas de rupture pour faute lourde ou grave, ou de licenciement économique, la dénonciation du contrat de chef d'établissement doit être notifiée par l'organisme de gestion au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, par lettre recommandée AR.

Sauf accord entre les parties, et hormis les cas de faute lourde ou grave, le contrat prend fin le 31 août de l'année en cours. Les congés non épuisés donnent lieu à une indemnité compensatrice de congés payés.

3.5.3 - Indemnités de rupture de contrat

Hormis le cas de faute lourde ou grave, le chef d'établissement a droit à une indemnité de licenciement.

3.5.3.1 - Dans le cadre d'un licenciement économique (y compris restructuration et fusion), il sera proposé au chef d'établissement un emploi de chef d'établissement, de cadre ou d'enseignant dans un établissement catholique d'enseignement. L'indemnité de licenciement prévue par l'article 3.5.3.2 sera majorée d'une indemnité équivalente à la différence entre sa rémunération annuelle brute (salaire Etat + indemnité de direction) et la nouvelle rémunération annuelle qu'il percevra dans ses nouvelles fonctions au sein d'un établissement d'enseignement catholique, indemnités de chômage incluses.

3.5.3.2 - Dans les autres hypothèses de licenciement, l'indemnité est égale à 1/2 mois de salaire brut par année d'exercice de la fonction de chef d'établissement dans l'établissement. Le salaire de référence retenu l'est conformément au code du travail.

4 - L'indemnité de direction

4.1 - Principes

L'indemnité de direction est calculée en fonction de la valeur du point de la fonction publique.

On distingue dans l'indemnité de direction du chef d'établissement la part liée à la carrière du chef d'établissement et celle liée à l'établissement où il exerce.

4.2 – Composition de la rémunération

4.2.1- Part de la rémunération liée à la carrière

4.2.1.1 - Prise en compte de la formation

Une bonification de 40 points est accordée au chef d'établissement dont la formation est validée conformément au cahier des charges promulgué par la Commission Permanente et annexé au présent statut. Cette bonification prend effet au 1^{er} septembre qui suit la date de validation.

Lors de sa première mise en place, cette bonification est attribuée en 2 parties :

- 20 points au 1^{er} septembre 2009,
- 20 points au 1^{er} septembre 2010.

4.2.1.2 - Avancement triennal

Les chefs d'établissement bénéficient d'une revalorisation de carrière sous la forme d'une bonification indiciaire. Tous les trois ans sont ajoutés à la rémunération :

- 5 points de manière automatique.
- De 0 à 5 points pouvant être attribués par l'OGEC sur proposition de la tutelle après l'entretien d'évaluation qu'elle aura eu avec le chef d'établissement concernant sa mission.

Le décompte de l'avancement triennal du chef d'établissement du premier degré débute à la date de nomination.

L'avancement basé sur l'évaluation du chef d'établissement par la tutelle est réalisé selon les principes suivants :

- l'évaluation triennale du chef d'établissement relève de la responsabilité de l'autorité de tutelle ;
- cette évaluation repose sur la lettre de mission donnée au chef d'établissement ; la lettre de mission et l'évaluation prennent en compte le Statut du chef d'établissement ;
- l'autorité de tutelle prend l'avis du président de l'organisme de gestion pour établir cette évaluation ;
- chaque évaluation triennale peut aussi être l'occasion d'actualiser la lettre de mission reçue.

Les modalités de l'évaluation et de l'avancement sont les suivantes :

- l'initiative de l'évaluation appartient à l'autorité de tutelle qui la déclenche. Elle procède à cette évaluation par un entretien individuel avec le chef d'établissement ;
- en fonction de cette évaluation, l'autorité de tutelle fait une proposition d'avancement au président de l'organisme de gestion ;
- le Conseil d'administration de l'organisme de gestion, par son président, prend connaissance et exprime son accord à la proposition d'avancement de l'autorité de tutelle ;
- un avenant au contrat de travail du chef d'établissement, visé par la tutelle, est rédigé en ce sens.

Si l'autorité de tutelle ne prend pas l'initiative de l'évaluation, le chef d'établissement et/ou le président de l'organisme de gestion l'interpelle(nt), par écrit, dans les 3 mois qui suivent la fin de la période triennale. Si dans les 3 mois qui suivent cette interpellation, l'autorité de tutelle n'a pas procédé à l'évaluation du chef d'établissement, le conseil d'administration de l'organisme de gestion, saisi par son président, considère comme acquis les 5 points relevant initialement de l'évaluation faite par la tutelle. Cette attribution prend effet à la date prévue de l'avancement triennal.

Remarques :

- Pour les chefs d'établissement nommés avant le 1^{er} septembre 2008, le décompte de l'avancement triennal débute le 1^{er} septembre 2008.
- Le changement d'employeur n'interrompt pas la périodicité triennale.

4.2.2 - Part de la rémunération liée à l'établissement d'exercice

4.2.2.1 - Indemnité dépendant du nombre de classes de l'école dirigée :

Nombre de classes	Nombre de points	Nombre de classes	Nombre de points
1	80	17	190
2	90	18	195
3	100	19	200
4	110	20	205
5	120	21	210
6	130	22	215
7	135	23	220
8	140	24	225
9	145	25	230
10	150	26	235
11	155	27	240
12	160	28	245
13	165	29	250
14	170	30	255
15	180	31	260
16	185		

La variation du nombre de classes est prise en considération à la fin de la période triennale. Elle conduit à la rédaction d'un avenant financier au contrat de travail correspondant au nouveau nombre de classes. En cas de baisse du nombre de classes et après avoir pris en compte l'avancement triennal, la baisse de rémunération fixée par cet avenant, ne peut conduire à fixer une nouvelle rémunération globale inférieure à la rémunération globale de la période triennale qui vient de se terminer.

4.2.2.2 - Prise en compte des postes ASH et langues régionales :

Le poste d'un enseignant installé dans un établissement et assurant un service total ou partiel devant des élèves de cet établissement est pris en compte dans le calcul de l'indemnité dépendante du nombre de classes, de cet établissement et définie ci-dessus.

4.2.2.3 - Indemnité pour un chef d'établissement dirigeant plusieurs écoles ayant chacune un contrat et un numéro de RNE propres :

L'indemnité dépendant du nombre de classes est composée de 2 éléments :

- Une indemnité calculée sur la base du nombre total de classes de l'ensemble des écoles dirigées,
- Une indemnité forfaitaire de 50 points.

Les deux autres composantes de la rémunération sont identiques à celles définies ci-dessus (bonification pour une formation validée et revalorisation de carrière).

La totalité de la rémunération et des charges afférentes est répartie entre les OGEC concernés au prorata du nombre de classes de chaque école.

4.2.2.4 - Indemnité de responsabilité de direction d'un établissement du second degré

La part de l'indemnité de responsabilité découlant de la direction académique d'un établissement du second degré est calculée suivant les principes définis par le statut du chef d'établissement du second degré.

4.2.2.5 - Missions spécifiques

a) De nature permanente

Lorsqu'un chef d'établissement assure la coordination globale de plusieurs établissements ayant chacun un chef d'établissement directeur académique, ce chef d'établissement coordinateur se voit attribuer une indemnité supplémentaire de 50 à 100 points sur proposition de l'autorité de tutelle et selon les caractéristiques et importance de la coordination assurée.

b) De nature exceptionnelle

Dans des cas exceptionnels, la tutelle, en accord avec l'OGEC, peut être amenée à proposer une mission spécifique à certains chefs d'établissement. Les principaux critères de ces missions exceptionnelles sont :

- une demande particulière de la tutelle,
- une succession difficile
- la transformation d'un établissement (création, fusion, fermeture).

Dans ce cas, une indemnité de 50 à 100 points s'ajoute à la rémunération sur proposition de la tutelle, qui en fixe la durée.

4.2.3 - Logement de fonction

a) Etablissement comportant un internat

Un logement de fonction est obligatoirement mis à la disposition du chef d'établissement. Ce logement sera conforme aux normes permettant l'attribution de l'allocation logement et fait alors l'objet d'une déclaration comme avantage en nature. Le logement de référence doit se composer de trois pièces au minimum; ce nombre de pièces est augmenté d'un pour un ou deux enfants à charge, deux pour trois ou quatre enfants, etc. ...

Si l'établissement ne dispose pas de logement de fonction aux normes, un logement à proximité immédiate de l'établissement sera fourni. La prise en charge du loyer de ce logement pour le chef d'établissement et sa famille sera assumée par l'OGEC et fera alors l'objet d'une déclaration comme avantage en nature. Dans tous les cas, les charges annexes feront l'objet d'un accord écrit.

Si un logement de fonction conforme aux normes existe et que le chef d'établissement refuse d'y résider, l'indemnité compensatrice n'est pas due.

b) Etablissement sans internat

Pour les établissements sans internat, l'attribution d'un logement de fonction n'est pas prévue au présent statut

4.2.4 - Mobilité

Pour faciliter la mobilité des chefs d'établissement, le montant des frais de déménagement occasionnés par l'acceptation de la mobilité du chef d'établissement, à la demande d'une tutelle ou de l'OGEC, est pris en charge par le nouvel établissement dirigé après négociation avec l'organisme de gestion.

4.3 - Congés

Le chef d'établissement a droit à un minimum de six semaines de congés annuels au cours de l'année, dont 4 semaines continues pendant les grandes vacances. Le contrat de travail du chef d'établissement doit préciser le nombre exact de semaines de congés payés.

4.4 - Maladie, accident du travail,

Le Chef d'établissement empêché d'assurer son service pour maladie ou accident du travail doit en avertir l'établissement. Si l'arrêt de travail dure plus de 48 heures, il doit être constaté par un certificat médical, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. L'Autorité de tutelle et la Direction diocésaine doivent être prévenues.

Après un an d'ancienneté dans l'établissement, en cas d'absence justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident du travail dûment constatés par certificat médical, l'établissement, sauf dispositions légales plus favorables, verse au Chef d'établissement, à l'échéance habituelle, la fraction nette de l'indemnité de direction non garantie par les organismes de Sécurité sociale :

- Pendant un mois pour les chefs d'établissement ayant d'1 à 2 ans de fonction dans l'établissement.
- Pendant trois mois pour les chefs d'établissement ayant plus de deux ans de fonction dans l'établissement.

Ce droit à indemnisation est ouvert dans la mesure où les droits indiqués ci-dessus n'ont pas été utilisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail. Il est limité au reliquat.

Au-delà du délai garanti par l'Organisme de gestion, l'Organisme de prévoyance prend le relais.

4.5 - Maternité Paternité

Le chef d'établissement en congé de maternité, paternité ou en congé légal d'adoption, bénéficie de son salaire net, déduction faite des indemnités journalières de la Sécurité sociale

4.6 - Cotisation retraite

L'organisme de gestion est tenu d'affilier le chef d'établissement aux organismes de retraite complémentaire prévus par la législation en vigueur.

L'organisme de gestion peut conclure avec le chef d'établissement un accord particulier lui permettant d'acquérir les droits à une retraite supplémentaire

5 - Litiges

5.1 - Les recours contre la décision du retrait de la mission par l'autorité de tutelle ne peuvent faire l'objet que des seules procédures instituées par le droit Canon (canons 1733 et suivants).

La commission de conciliation ne peut traiter que des conséquences de la décision prise par la tutelle.

5.2 - Les autres litiges relatifs à l'application du présent statut sont soumis à une commission de conciliation constituée, conformément au règlement intérieur des commissions de conciliation, à la diligence du secrétariat général de l'Enseignement Catholique, présidée par un directeur diocésain, et comprenant deux représentants des chefs d'établissement, deux représentants des organismes de gestion, un représentant des autorités de tutelle (un Directeur Diocésain désigné par le président de l'assemblée des directeurs diocésains ou, s'il s'agit d'un établissement sous tutelle congréganiste d'un représentant des congrégations désigné par l'URCEC -Union des Réseaux Congréganistes de l'Enseignement Catholique-).

6 - Commission nationale du statut du chef d'établissement du premier degré

La Commission nationale du statut du chef d'établissement du premier degré est compétente pour assurer le suivi du présent texte et proposer à la commission permanente du Comité national les éventuelles modifications qui s'avèreraient nécessaires.

Présidée par le Secrétaire Général ou son représentant, cette Commission regroupe les représentants des Tutelles, les représentants de la FNOGEC ainsi que les représentants des chefs d'établissement désignés par les organisations syndicales représentatives, membres du Comité National de l'Enseignement Catholique.

7 – Dispositions d'application

7.1 - Le présent Statut a été adopté par le Comité national lors de sa séance du 19 mars 2010. Il s'applique au 1^{er} septembre 2010 à tout chef d'établissement en exercice dans un établissement catholique d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité canonique et tel que défini à l'article 0.1.

7.2 - Les éventuelles augmentations de rémunération induites par la présente modification ne se cumulent pas avec des avantages acquis antérieurement.

Lorsqu'un chef d'établissement perçoit, une rémunération supérieure à celle prévue en stricte application de la présente décision, le différentiel entre la rémunération globale perçue par le chef d'établissement et la rémunération prévue en stricte application du présent texte est intégré dans les dispositions prévues par le présent texte. La rémunération globale perçue est stabilisée jusqu'à ce que le déroulement de carrière du chef d'établissement, toutes choses égales par ailleurs, permette une égalisation de la rémunération globale perçue et de la rémunération prévue en application du Statut modifié par la présente décision.

Annexe : Interprétation relatives aux activités périscolaires

La commission du Statut du chef d'établissement du premier degré considère que l'organisation des activités concourant au fonctionnement ordinaire de l'école pendant les jours de classe, tant pendant le temps scolaire que pour les activités périscolaires, relève de la responsabilité du chef d'établissement telle que définie par l'article 2.1 du Statut du chef d'établissement du premier degré :

2.1 - Le chef d'établissement est le responsable de la communauté éducative de l'école et de la mise en oeuvre de son projet éducatif. Dans le respect des textes en vigueur, avec la responsabilité pastorale que lui confère la lettre de mission donnée par l'autorité de tutelle, il a, en permanence, la charge éducative, pédagogique, administrative et matérielle de l'établissement. Cette charge permanente s'exerce aussi lorsque le chef d'établissement est, par ailleurs, titulaire d'un contrat d'enseignement avec l'Etat, à temps partiel. Dans ce cadre, il prévoit les structures à mettre en place, organise les services et les emplois. Il représente son établissement dans les diverses instances de la cité

Commission du Statut du chef d'établissement du premier degré

20 octobre 2011